

**Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement
Des Portes de l'Entre-Deux-Mers**

Département de la Gironde

**REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

**Applicable aux usagers du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées des communes de :
Baurech, Camblanes, Cambes, Carignan de Bordeaux,
Cénac, Latresne, Madirac, Quinsac et Saint-Caprais de
Bordeaux**

Le règlement du service désigne le document établi par le syndicat et adopté par délibération du 17 novembre 2014 complété par délibération du 3 juin 2016, du 3 novembre 2016 et du 21 septembre 2020 ; il définit les obligations mutuelles du Syndicat et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **l'abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Dans les immeubles ayant mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonné est obligatoirement l'occupant du logement.
- **le syndicat** désigne la collectivité, en charge du Service d'assainissement collectif, de la collecte des eaux usées et de leur traitement.

1 - Le service d'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Art. 1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique comprenant : les eaux ménagères (cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains,...), les eaux vannes (toilettes et installations similaires : urine et matières fécales).

Sous certaines conditions et après autorisation préalable du syndicat, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. L'abonné peut contacter à tout moment le syndicat pour connaître les conditions de déversement de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Art. 2 - Les engagements du syndicat

Le syndicat s'engage à prendre en charge les eaux usées de l'abonné, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le syndicat garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui sont garanties, sont les suivantes :

- proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone du Syndicat indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2h00 en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers sous un mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les mêmes conditions que l'accueil téléphonique excepté le jeudi à savoir :
 - adresse = S.I.E.A. des Portes de l'Entre-Deux-Mers — 33 880 CAMBES
 - jours d'ouverture = du lundi au vendredi excepté le jeudi
 - horaires d'ouverture précisés sur la facture
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous un mois après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux au plus tard dans les 3 mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Art. 3 - Les règles d'usage du service d'assainissement collectif

En bénéficiant du service d'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage d'assainissement collectif.

Ces règles interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur son branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'abonné.

En particulier, ne doivent pas être rejetés :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- les produits encrassants (boues, sable, gravats, cendres, colles, goudrons, peinture, etc.),
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il est interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Ne doivent pas être rejetées non plus des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionnés des dégâts au réseau d'assainissement. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Des Portes de l'Entre-Deux-Mers

Département de la Gironde

Art. 4 - Les interruptions du service

Le syndicat est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le syndicat vous informe au moins 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). Le syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Art. 5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le syndicat peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, le syndicat doit avertir l'abonné, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 - Le contrat

Pour bénéficier du service d'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du SIEA.

Art. 6 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, l'abonné doit en faire la demande auprès du syndicat.

L'abonné reçoit le règlement du service et le contrat.

La signature du contrat vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement du syndicat.

Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

A défaut de paiement, la procédure fixée par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 est appliquée.

En aucun cas, le syndicat ne pourra être mis en cause et n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévue par les Lois Informatique et Libertés.

Art. 7 - La résiliation du contrat de déversement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut le résilier à tout moment par lettre simple ou par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur la facture. L'abonné doit permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du syndicat dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée à l'abonné.

Le syndicat peut résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture,
- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'assainissement collectif et des installations,
- si l'abonné est en liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de son activité,
- suite au décès de l'abonné : les héritiers et ayants-droits d'un abonné décédé sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Lorsque le service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau correspondante ; les héritiers/ayants droits, s'ils le souhaitent, devront adresser au syndicat une nouvelle demande d'abonnement.

Art. 8 - L'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le service des eaux, un contrat doit être souscrit avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 - Votre facture

L'abonné reçoit, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de la consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

Art. 9 - La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :
– une part revenant au syndicat, qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable.

– une part liée aux redevances des organismes publics : à l'Agence de l'Eau (redevance modernisation des réseaux de collecte)

Le service de l'eau collecte les taxes et redevances pour le compte de l'Agence de l'Eau et lui reverse chaque année.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Art. 10- L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés annuellement :

- par décision du Conseil Syndical, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service d'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du syndicat.

Art. 11 - Les modalités et délais de paiement

L'abonné peut régler sa facture en espèce, par chèque, par mandat cash, par internet sur le site de la Trésorerie ou par prélèvement mensuel. Ce dernier mode de paiement fait l'objet d'un règlement financier et d'un contrat de mensualisation particulier.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable.

Si l'abonné est alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, il est tenu d'en faire la déclaration en mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est alors déterminé autant que possible par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur ou, à défaut, fixé forfaitairement par le syndicat.

La facturation se fait en deux fois sur une année :

- Facture n°1 (ou P1) : paiement de l'abonnement (partie fixe) et d'un acompte de 50% de la consommation de l'année précédente et les taxes afférentes,
- Facture n°2 (ou P2) : régularisation de la consommation après la relève des compteurs d'eau.

L'abonnement est facturé semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé au prorata temporis. Tout abonnement mensuel commencé est dû.

Pour la consommation des abonnés arrivant en cours d'année :

- entre le 01/01 et le 30/06 elle sera facturée à 30 m³,
- Entre le 01/07 et le 31/12 : la consommation sera basée sur la relève du compteur d'eau annuelle.

Pour la consommation des abonnés partant en cours d'année :

L'abonnement est facturé au prorata temporis. Tout abonnement mensuel commencé est dû. La consommation d'assainissement collectif est régularisée après la relève du compteur d'eau de l'abonné.

Par la suite, lors du relevé des index des compteurs, ils recevront une facture de régularisation de type P2.

La date fixant le délai de paiement est précisée sur chaque facture.

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Des Portes de l'Entre-Deux-Mers

Département de la Gironde

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la Trésorerie de Cambes sans délai dès la réception de sa facture. L'abonné peut se rapprocher du fonds de solidarité pour le logement ou du CCAS de sa commune. Toute demande d'échelonnement est à adresser à la Trésorerie de Cambes.

Art. 12 - En cas de non paiement

En cas de non-paiement, le syndicat transmet le dossier à la Trésorerie qui poursuit par toutes voies de droit le règlement des factures.

Procédure en cas de non-paiement réalisé par la Trésorerie de Cambes :

1. Relance par lettre simple,
2. Mise en demeure de paiement,
3. Toute procédure permettant à la Trésorerie de Cambes de poursuivre par toute voie de droit le règlement des factures.

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Art. 13 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du syndicat. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et l'autre remis à l'abonné.

Pour l'installation d'un nouveau branchement, la procédure est la suivante :

- dossier de demande à retirer au Syndicat, ou envoi du document correspondant par le Syndicat,
- la réalisation des travaux après acceptation du devis et de l'obtention des autorisations administratives.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire **est à la charge du propriétaire de l'immeuble.**

Au terme du délai de deux ans, si les installations privées du propriétaire ne sont toujours pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, cette somme peut être majorée, par décision du syndicat, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du syndicat. L'autorisation de déversement délivrée par le syndicat peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Ces équipements de prétraitement devront recevoir l'accord du syndicat et pourront consister en séparateurs de graisses et à féculés et débourbeurs pour les restaurants, cantines et charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement, en séparateurs à amalgames pour les cabinets dentaires.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous devez pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculés, et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'abonné, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par lettre recommandée. Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du service d'assainissement et dans le respect des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités et des procédés de fabrication, ainsi que les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire), les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera un bilan de pollution 24 heures effectué par un laboratoire agréé et de mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de dix ans à compter de sa mise en vigueur.

Dans tous les cas (eaux usées domestiques ou eaux usées autres que domestiques), l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non raccordable 2 ans après la mise en service du réseau.

Art. 14 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :
1°) la boîte ou le regard de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, généralement placé sur le domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.
2°) la canalisation située généralement en domaine public,
3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Les installations privées commencent à l'amont de la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Chaque branchement devra être muni d'un clapet anti-retour à la charge de l'abonné.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé en limite du domaine public, regard de branchement inclus. Le syndicat en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le syndicat se réserve la possibilité de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du susdit regard.

Art. 15 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'assainissement collectif destinés à récolter, à partir du réseau public, les eaux usées des habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, doivent être réalisés selon les prescriptions techniques fixées par le Syndicat.

Cette procédure est à retirer au siège du syndicat.

La prise en charge par le Syndicat n'aura lieu que si tous les éléments du réseau d'assainissement collectif et des ouvrages associés sont en parfait état d'entretien et de conservation. Elle se fera par une acceptation de la rétrocession des ouvrages par délibération syndicale.

Art. 16 - L'installation et la mise en service

Le syndicat détermine, après contact avec l'abonné, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après l'acceptation de l'abonné des conditions techniques et financières.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et du service de l'assainissement.

Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées autorisées d'un seul immeuble. Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le syndicat ou par une entreprise mandatée par le syndicat sous le contrôle du syndicat.

Le syndicat est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord du syndicat, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord du syndicat, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par le syndicat.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le syndicat peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Art. 17 - Le paiement

Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le syndicat exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, il demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération du syndicat.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge de l'abonné.

Pour la réalisation des travaux de branchement, le syndicat établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix délibéré par le conseil syndical. Une fois ce devis accepté, les travaux sont réalisés et l'abonné recevra la facture correspondante une fois les travaux terminés.

Lorsque le raccordement de la propriété de l'abonné est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, le syndicat demande à l'abonné, en sus des frais de branchement, une participation pour le financement d'assainissement collectif (P.F.A.C.) pour tenir compte de l'économie réalisée par l'abonné en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération du syndicat et perçue par lui.

Concernant les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (collèges, hôtels, restaurants,...), le montant de la P.F.A.C. correspondante est déterminé par délibération du syndicat.

Lors de la mise en place du réseau d'assainissement le long d'habitations existantes, selon la délibération du conseil syndical.

Art. 18 - L'entretien et le renouvellement

Le syndicat prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à la charge de l'abonné.

Le renouvellement du branchement est à la charge du syndicat.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le syndicat, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Le syndicat est en droit d'exécuter d'office, après information de l'abonné préalable sauf cas d'urgence, et à ses frais s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjugés des sanctions prévues en cas de poursuites devant les tribunaux compétents.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par les soins de l'abonné.

Art. 19 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est le syndicat, les travaux sont réalisés par le syndicat ou l'entreprise désignée par le syndicat.

5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Art. 20 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

L'abonné doit laisser l'accès de ses installations privées au syndicat pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Le syndicat se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Dans ce cas, les frais de modification sont à la charge de l'abonné.

Si, malgré une mise en demeure de modifier ses installations, le risque persiste, le syndicat peut fermer totalement le raccordement de l'abonné, jusqu'à la mise en conformité de ses installations.

De même, le syndicat peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Doivent être notamment respectées les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux parasites en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- **un dispositif s'opposant à tout reflux (clapet anti-retour) devra être mis en place**

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,

- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins de l'abonné et à ses frais. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à ses frais et risques, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Des Portes de l'Entre-Deux-Mers

Département de la Gironde

Art. 21 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'abonné. Le syndicat ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Art. 22 - Contrôles de conformité

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures, le syndicat est autorisé à contrôler ou faire contrôler par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés.

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du syndicat ou les prestataires dûment habilités ont accès aux propriétés privées.

Le Syndicat (ou son prestataire) peut vérifier la conformité des installations intérieures ainsi que leur bon état d'entretien. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le syndicat, l'abonné doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service d'assainissement, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsque l'abonné est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement collectif nouvellement posé, il est tenu de prouver au syndicat que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'abonné est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

Ainsi, selon la délibération du 3 novembre 2016 du conseil syndical, le constat de non-conformité donnera lieu à un courrier de mise en demeure. A réception de ce courrier, un délai de 6 mois est laissé au propriétaire pour se mettre en conformité. Passé ce délai, une taxe égale à 100 % de la redevance d'assainissement collectif sera appliquée au propriétaire.

De même, selon la délibération du 21 septembre 2020, s'il est fait obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle de l'assainissement collectif en empêchant de contrôler l'intégralité du branchement, notamment en domaine privé, la majoration de la redevance s'appliquera.

6- Les eaux industrielles

Art. 23 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le syndicat et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

Art. 24 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Art. 25 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial. En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec indication notamment des précisions suivantes :

- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit ;
- Caractéristiques physiques et chimiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité ;
- Une analyse des matières en suspension ou en solution ;
- Moyens envisagés pour le traitement ou pré-traitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du syndicat et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les pré-traitements, la destination des résidus. Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le syndicat et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Art. 26 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le syndicat, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques ;
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du syndicat et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du syndicat.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 5.

Art. 27 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le syndicat dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le syndicat. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

Art. 28 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au syndicat du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Art. 29 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements desservant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 6-8 ci-après.

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Des Portes de l'Entre-Deux-Mers

Département de la Gironde

Art. 30 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

7- Infractions au règlement du service

Art. 31 - Infractions et poursuites

Les agents du syndicat sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications nécessaires. Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du syndicat, soit par le représentant légal du syndicat. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art. 32 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le syndicat pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de le syndicat.

Art. 33 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Art. 34 - Litiges – Elections de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant le tribunal compétent, et ce, quelque soit le domicile du défendeur.

8 - Réclamations

Art. 35 - Procédure

Toute réclamation est à adresser au Syndicat des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse écrite à chaque réclamation dans un délai d'un mois.

L'abonné peut recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution à l'amiable du litige (www.mediation-eau.fr).

9 - Modification du règlement du service

Art. 36 - Modification

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le syndicat.


Art. 37 - Publicité

Les modifications sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du syndicat.

Le règlement est donné à chaque abonné.

Fait à Cambes,
Le 21 septembre 2020

Le Président du Syndicat,



Jean-Philippe GUILLEMOT